1752
17 Juillet

ARREST
DU
PARLEMENT,

Du 17 Juillet 1752.

PORTANT Suppreſſion d'une Theſe de Théologie dédiée à M. l'Evêque de Beſiers ; ordonne l'Enquis & décrete le Frere Beſſon, Religieux Cordelier, d'Ajournement perſonnel.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SUR les Requiſitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, Diſant qu'il a déferé à la Cour, le 30 Juin dernier, une Theſe dédiée aux Chanoines & Chapitre de Pezenas, ſoûtenue par le Frere David, Cordelier, dans le Chapitre Provincial des

Cordeliers tenu à Pezenas, que la Cour a ſupprimé par Arrêt dudit jour 30 Juin dernier, & a de plus décreté, tant le Frere David, Soûtenant, que le Frere de Chaudy, Profeſſeur, d'Ajournement perſonnel ; Que pour lors ledit Sieur Procureur Général ignoroit que la même Theſe avoit été ſoûtenue dans le même Chapitre, ſous le même Profeſſeur, par le Frere Beſſon, Cordelier, le dix-huitiéme Juin, ce que ledit Sieur Procureur Général a appris par un Exemplaire de la même Theſe dédiée à M. l'Evêque de Beſiers, qui lui a été envoyée depuis, & qu'il vient déferer à la Cour, requerant qu'elle ſoit ſupprimée ainſi que l'a été celle ſoûtenue le douziéme Juin, par les mêmes motifs & dans les mêmes objets ; Que le Frere Beſſon, Cordelier, ſoit décreté d'Ajournement perſonnel ; Que défenſes ſoient faites, tant aux Cordeliers, qu'à tous autres, de ſoûtenir des Propoſitions pareilles à celle condamnée dans l'Article 5 de la Page 5 de ladite Theſe ; Comme auſſi d'introduire, diſtribuer & répandre en France, ſans l'Approbation & Permiſſion des Magiſtrats François, des Ecrits, imprimez hors du Royaume ; Et que l'Arrêt qui interviendra ſoit publié &

affiché dans la Ville de Beſiers & autres Lieux qu'il conviendra.

Ledit Procureur Général retiré ; Vû ladite Theſe :

LA COUR a ordonné & ordonne que la Theſe dédiée à l'Evêque de Beſiers, imprimée à Avignon, ſoûtenue par le Frere Beſſon, Cordelier, le dix-huitiéme Juin dernier, dans l'Aſſemblée Provinciale des Cordeliers tenue à Pezenas, ſous la Préſidence du Frere Chaudy, ſera & demeurera ſupprimée ; & qu'à cet effet tous ceux qui en ont des Exemplaires ſeront tenus de les rapporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimez & lacerez. A ordonné & ordonne que pardevant Graſſet, Châtellain de Pezenas, que la Cour a commis & commet, il ſera enquis, à la diligence du Procureur Général du Roi ; & cependant que le Frere Beſſon, Cordelier, ſera ajourné à comparoir en perſonne, au délai de l'Ordonnance, pardevant le Rapporteur du Procès, pour répondre ſur les Faits ſur leſquels il ſera interrogé. A fait & fait inhibitions & défenſes, tant aux Cordeliers, qu'à tous autres, de ſoûtenir aucune Propoſition pareille à celle condamnée à

l'Article 5 de la Page 5 de ladite Theſe : Comme auſſi, d'introduire, diſtribuer & répandre en France, ſans l'Approbation & Permiſſion des Magiſtrats François, des Ecrits imprimez hors du Royaume, & que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché dans les Villes de Beſiers, Pezenas & autres Villes & Lieux qu'il appartiendra : PRONONCÉ à Toulouſe, en Parlement, le dix-ſeptiéme Juillet mil ſept cent cinquante-deux. Collationné, BARRAU. *Monſieur DE VIC, Rapporteur.* Controllé, VERLHAC.

Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouſe.

Cem
Wing
folio
oZ
147
.A1
V.5
no.105

THE NEWBERRY LIBRARY

A TOULOUSE,
Chez la Veuve de CLAUDE-GILLES LECAMUS,
ſeul Imprimeur du Roi & de la Cour.